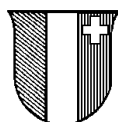


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 8 février 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 28 février 2019
- délai de dépôt des signatures: 9 mai 2019



Décret
portant octroi d'un crédit de 17'100'000 francs
destiné aux études et travaux relatifs au remplacement
du Grand-Pont de La Chaux-de-Fonds

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 22 août 2018,
décète :

Article premier Un crédit d'engagement de 17'100'000 francs est accordé au Conseil d'État pour la réalisation des études et travaux relatifs au remplacement du Grand-Pont de La Chaux-de-Fonds.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut du projet, auquel il faut retrancher 10'080'000 francs de recettes, portant ainsi à 7'020'000 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale pour l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études et des travaux, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 22 janvier 2019

générale,

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La

secrétaire

F. KONRAD

J. PUG